

CRITERES D'ADMISSION DE DROIT EN FORMATION D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL *(selon l'arrêté du 30/8/2021)*

Remplir une des conditions suivantes:

- ✓ Être titulaire de l'un des diplômes d'Etat suivants :
 - DE d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
 - DE d'auxiliaire de vie sociale
 - DE d'AES (version 2016) / DE d'aide médico-psychologique
 - DE d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)
 - DE d'assistant familial
- ✓ Lauréat de l'institut de l'engagement
- ✓ Avoir signé un contrat de professionnalisation
- ✓ Avoir acquis préalablement un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- ✓ Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/ DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/ SD4B/ DGOS/ DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap. »